

Arrêté n°2008-007/MTSS/SG/DGPS portant
modalités de versement des prestations aux personnes
à charge en cas de peine privative de liberté

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'Arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;

A R R E T E

Article 1 : Conformément à l'article 110 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, les prestations dues à l'assuré qui purge une peine privative de liberté sont reversées, pour tout ou partie, aux personnes à charge énumérées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Les bénéficiaires des prestations dues à l'assuré qui purge une peine privative de liberté sont :

- le conjoint non divorcé (e), non remarié (e), ni en abandon de domicile conjugal ;
- les enfants à charge ci-après énumérés :
 - les enfants de l'assuré,
 - les enfants du conjoint de l'assuré ou ceux placés sous tutelle de l'un des conjoints, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré,
 - les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'assuré ou son conjoint conformément à la loi,
 - les enfants d'un travailleur décédé placés sous tutelle,
 - les enfants d'un travailleur déclaré incapable et placé sous tutelle.
- les ascendants directs à la charge de l'assuré au moment de sa condamnation.

Article 3 : La répartition de ces prestations s'effectue ainsi qu'il suit :

- 70% des prestations à partager entre les personnes ci-dessus visées à raison de 2/3 pour le conjoint et les enfants et 1/3 pour les ascendants ;
- les 30% de ces prestations sont réservées au titulaire sauf renonciation de sa part au profit des personnes à charge.

Article 4 : L'assuré recouvre le droit de percevoir la totalité de ses prestations pour compter de la date de sa mise en liberté.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le

Dr Jérôme BOUGOUMA